

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



**ARRETE DE POLICE**

**LA BOURGMESTRE,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment les articles 9, 10, 22, et 23 ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14 mai 2020 décidant d'approuver la reprise des marchés à partir du mardi 26 mai 2020 ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur relatif à la gestion de l'espace public dans le cadre de la réouverture des marchés publics du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire molenbeekoïse afin de préserver la santé des citoyens ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est très contagieux et qu'il se transmet de personne à personne, par voie aérienne et par le contact physique ;

Considérant que seules les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 relatives entre autres à la distanciation sociale sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi garantir la santé publique;

Considérant que pour répondre à l'urgence et pallier les risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les commerçants ambulants qui subissent d'importantes pertes économiques dues à la crise du coronavirus COVID-19, en permettant la tenue effective des marchés dès le mardi 26 mai 2020, soit dès la deuxième semaine de l'entrée en vigueur de la phase 2 du plan de déconfinement ;

Considérant que pour permettre l'organisation effective des marchés, une série de mesures doivent être adoptées permettant de garantir aux commerçants et aux clients de respecter les mesures gouvernementales en matière de distanciation sociale ;

Considérant qu'il ressort de la réunion technique qui s'est tenue le 15 mai 2020 entre le chef du service des classes moyennes et le placier des marchés communaux qu'il serait impossible de garantir le respect de la distanciation sociale entre les commerçants et les visiteurs si la présence des commerçants ambulants volants devait être permise ; qu'en effet, il est impossible pour les services communaux de prévoir à l'avance et avec exactitude le nombre exact de commerçants ambulants volants présents sur les marchés en raison du fait qu'ils ne signalent pas à l'avance leur présence ; qu'en outre, il est impossible pour les services communaux de prévoir avec exactitude la taille de l'emplacement de chaque commerçant ambulant volant sur les marchés ; que la taille des emplacements des marchands ambulants disposant d'un abonnement est quant à elle connue ;

Que de même, il n'est pas possible de créer une rangée réservée aux éventuelles échoppes des commerçants ambulants volants au milieu des marchés vu qu'il faut prévoir un plan de circulation à sens unique pour les visiteurs qui doit être matérialisé à l'aide de barrières nadar et de rubalise ; qu'il faut également prévoir un espace de circulation suffisant pour que les règles de distanciation sociale puissent être respectées ;

Considérant que la commune a exploré tous les moyens à sa disposition pour permettre aux commerçants ambulants volants d'être présents sur le marché ; que la commune a entre autres envisagé d'augmenter la taille des marchés en fermant l'accès aux rues avoisinantes ; qu'une telle mesure apparait comme disproportionnée, dès lors qu'elle empêcherait les commerçants et magasiniers dont l'établissement est adjacent aux rues dont la fermeture a été envisagée, d'ouvrir, car les mesures de distanciation sociale ne pourrait pas être respectées dans le cadre de leur activité ;

Considérant que la mesure adoptée est uniquement motivée autour de la nécessité de respecter le plan adopté par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 mai et à l'unique fin de prévenir la menace grave pour les usagers des marchés d'être contaminés par le coronavirus COVID-19 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que la mesure est temporaire et ne sera d'application que pendant la période durant laquelle la distanciation sociale doit être respectée telle que définie par le gouvernement fédéral ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'interdiction pour les commerçants ambulants volants de venir s'installer sur les marchés communaux et ce, à partir de ce 15 octobre 2020 ;

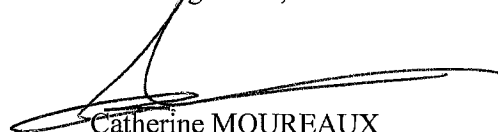
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur ce 15 octobre 2020 et reste d'application jusqu'au 15 novembre inclus.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cet arrêté de police.

Article 4 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 octobre 2020.

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX

Copie :       A la police locale  
              Au Service de l'économie de Molenbeek-Saint-Jean  
              Au service de la voirie